SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 5 mai 1911. **№ 30.** **Freitag, 5. Mai 1911.**

Loi du 31 décembre 1910, concernant l'approbation du traité d'extradition entre le Grand-Duché et la Roumanie, du 5/18 juin 1910.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 novembre dernier et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvée la convention conclue à Bruxelles, le 5/18 juin 1910, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Roumanie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, laquelle convention est annexée à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 31 décembre 1910.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 31. Dezember 1910, wodurch der am 5./18. Juni 1910 zwischen dem Großherzogtum und Rumänien abgeschlossene Auslieferungsvertrag genehmigt wird.

Im Namen S. K. H. **Wilhelm,** von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Wir **Maria-Anna,** Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. November 1910, und derjenigen des Staatsrates vom 9. Dezember letzthin, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Der am 5./18. Juni 1910 zu Brüssel, zwischen Luxemburg und Rumänien abgeschlossene, diesem Gesetze angefügte Vertrag zur gegenseitigen Auslieferung der Übeltäter, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial" eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 31. Dezember 1910.

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CONVENTION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi de Roumanie, ayant jugé à propos de conclure une Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, dans ce but, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg : le *Comte Amaury de Marchant et d'Ansembourg*, Commandeur avec plaque de l'ordre Adolphe de Nassau, Commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc , Son Chargé d'affaires à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi de Roumanie : M. T. G. Djuvara, Grand officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'ordre de Léopold de Belgique etc , etc , Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'art. 2 ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le Gouvernement de l'Etat sur lequel l'acte punissable a été commis sera, le cas échéant, informé de la demande d'extradition ou de l'arrestation provisoire de l'individu recherché, à l'effet de lui permettre d'exercer en temps utile son droit préférentiel.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de traduire le criminel, selon les lois de l'Etat requis, devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis.

Art. 2. — L'extradition sera accordée pour les actes punissables suivants :

1° Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ;

2° Les menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés punissables de peines criminelles, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition ; les offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou l'acceptation des dites offres ou propositions ;

3° Les coups portés ou les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

4° L'administration volontaire, mais sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

5° L'avortement ;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8° L'enlèvement de mineurs ;

9° Le viol ;

10° L'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur une personne ou à l'aide d'une personne ;

11° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

12° La bigamie ;

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou la mise en circulation de ces effets, titres ou billets contrefaits ou falsifiés ; le faux en écritures authentiques et publiques, et en écritures privées et dans les dépêches télégraphiques, ou l'usage de ces dépêches et écritures contrefaites, fabriquées ou falsifiées ;

16° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

17° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part des experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

18° Le faux serment ;

19° Le détournement et la concussion commis par des fonctionnaires publics ;

20° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés ;

21° L'incendie ;

22° L'association de malfaiteurs, le vol et la rapine (vol avec violence) ;

23° L'extorsion ;

24° L'escroquerie, les tromperies ;

25° Les détournements, l'abus de confiance ;

26° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites ;

27° Le détournement, la destruction ou dégradation d'objets saisis ;

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer ;

29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ou téléphoniques ;

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art, la destruction ou la dégradation de livres et de registres publics, de documents ou autres objets destinés à l'utilité publique ;

31° La destruction ou la détérioration volontaire, avec intention coupable, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui ;

32° La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

mélange, aux denrées, de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts, afin de les débiter ou de les distribuer ; le débit, la vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible ;

33° La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux et autres animaux ;

34° Les actions causant l'échouement ou la perte de navires, la destruction ou la dégradation de navires ou de leur cargaison ;

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'une rapine (vol avec violence) ou d'une extorsion ;

36° L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée, de même, dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'État requérant et de l'État requis.

Art. 3. — S'il se présentait quelque cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tel que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux États, chacun des deux Gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition ; il sera donné connaissance au Gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 4. — L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques.

L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, consommé ou tenté, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de participation à une de ces actions punissables.

Art. 5. — La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Art. 6. — L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'acte de procédure criminelle décrétant ou opérant de plein droit le renvoi devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou d'amener ou de tout autre acte judiciaire ayant la même force que ces mandats et qui indiqueront la nature et la gravité du fait incriminé, ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera toujours indiqué le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant ; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

explications fournies sont de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté, pourra être élargi si les explications n'ont pas été donnees au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Art. 7. — L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'art. 6, mais, en cas d'urgence, sur tout avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un de ces documents. Cet avis sera donné par voie diplomatique. Il pourra aussi être donné directement par l'autorité compétente du pays requérant à celle du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction du lieu de la résidence de l'individu recherché ou du lieu où il pourra être trouvé.

Art. 8. — L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'art. 7 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours, à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'amener émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas, la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'art. 7 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement n'a reçu communication par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés à l'art. 6.

Art. 9. — Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit, sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. 10. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 11. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un acte punissable quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins que dans l'un et l'autre cas, il n'y ait consenti spontanément, ou qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la Convention antérieure à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'art. 6 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Art. 12. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si l'individu, dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné, ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis, pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle ;

2° Si, d'après les lois du pays requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu ;

3° Si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite.

De même, l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 13. — Si l'individu, dont l'extradition est demandée par une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave, et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. 14. — Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu, à travers son territoire, sera accordé par l'autre Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les art. 1er et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 4 et 12.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique, avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 6.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Sera, de même, accordé dans les conditions énoncées, le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers, que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans le Pays de l'une des Parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de participation dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Lorsque dans une cause pénale, non politique, pendante auprès des Tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre Partie, ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. 17. — Lorsque dans une affaire pénale, non politique, une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. 18. — Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra, par la même voie, le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

Art. 19. — Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être con-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

frontés, par la remise des objets indiqués aux art. 9, 16 et 17, par l'audition des témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant

Seront, de même, à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit, à travers le territoire de l'autre Partie contractante, d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

De même, les frais de la remise temporaire, mentionnée à l'art. 10, seront supportés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant remboursera, de même, les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. 20. — Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les sujets de l'autre, pour des actes punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison.

Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donnée, par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Art. 21. — Les pièces mentionnées à l'art. 6, les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes, ainsi que les actes à communiquer en vertu de l'art. 18, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'art. 16 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'art 20, seront, le cas échéant, si ces documents sont expédiés de la Roumanie au Grand-Duché de Luxembourg, accompagnés d'une traduction française ou allemande, et dans le cas inverse, d'une traduction française. Ces traductions seront expédiées sans frais pour le pays destinataire.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Art. 22. — La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 23. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, en double original, le 5/18 juin 1910.

(L. S.) Le Comte D'ANSEMBOURG. (L. S.) DJUVARA.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs étrangers, les Soussignés sont convenus de ce qui suit :

L'art. 3 n'a d'autre portée que de faire dépendre l'extradition, pour les crimes emportant la peine de mort, de l'assurance préalable donnée, par la voie diplomatique, que, en cas de condamnation, cette peine ne sera pas exécutée.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que la Convention dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, le présent protocole de clôture a été signé par les Plénipotentiaires respectifs qui y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 5/18 juin 1910.

(L. S.) Le Comte D'ANSEMBOURG. (L. S.) DJUVARA.

(La Convention ci-dessus a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14/27 avril 1911.)

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 18 mai au 1er juin 1911, dans la commune de Putscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation « Haler » et « Boventhæl » à Merscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Putscheid à partir du 18 mai prochain.

M. *Koder*, membre de la Commission d'agriculture à Niederfeulen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 1er juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Merscheid.

Luxembourg, le 19 avril 1911.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 18. Mai auf den 1. Juni k. in der Gemeinde Putscheid, eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage zweier Feldwege „Haler" und „Boventhael" zu Merscheid.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindesekretariat von Putscheid vom 18. Mai ab, hinterlegt.

Hr. Koder, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Niederfeulen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 1. Juni k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulhause zu Merscheid, entgegennehmen.

Luxemburg, den 19. April 1911.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Eyschen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Associations syndicales.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera procédé à l'enqête sur les projets et statuts d'associations syndicales à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation à 1° Arsdorf, aux lieux dits « Rothbach », « Ehlent », du 18 mai au 1er juin 1911 ; 2° Folschette, aux lieux dits « Um Scheid », « An Mertert etc. », du 25 mai au 8 juin 1911 ; 3° Fennange, au lieu dit « Auf Erbsenberg », du 25 mai au 8 juin 1911 ; 4° Weiler (Putscheid), aux lieux dits « Schnethæl », « Waischbrunnen », du 25 mai au 8 juin 1911.

Les pièces prévues par l'art. 1er de l'arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885 seront déposées, pendant le délai indiqué, aux écoles resp. au secrétariat communal des localités intéressées.

Luxembourg, le 21 avril 1911.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis — Associations syndicales.

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les sociétés ci-après désignées ont déposé au secrétariat de la commune où se trouve établi le siège social, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés, à savoir : 1° les sociétés locales agricoles de Schrondweiler, Huldange et Rumlange (commune d'Asselborn) ; 2° les sociétés de laiterie de Nœrdange et de Wilwerwiltz ; 3° l'association pour l'exploitation d'une batteuse à vapeur, à Fouhren.

Luxembourg, le 28 avril 1911.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaften.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 20. Dezember 1883 erfolgt die Untersuchung über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für die Anlage von Feldwegen zu 1° Arsdorf, Orte genannt „Rothbach", „Ehlent", vom 18. Mai auf den 1. Juni 1911 ; 2° Folscheid, Orte genannt „Um Scheid", „An Mertert ꝛc.", vom 25. Mai auf den 8. Juni 1911 ; 3° Fenningen, Ort genannt „Auf Erbsenberg", vom 25. Mai auf den 8. Juni 1911 ; 4° Weiler (Putscheid), Orte genannt „Schnethael", „Waischbrunnen", vom 25. Mai auf den 8. Juni 1911.

Die durch Art. 1 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 21. Januar 1885 bezeichneten Aktenstücke werden während obiger Frist in den betreffenden Schulsälen bezw. Gemeinde-Sekretariate offen liegen.

Luxemburg, den 21. April 1911.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaften.

Gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900, haben nachstehende Genossenschaften auf dem Sekretariat der Gemeinde, in der sich ihr Sitz befindet, ein Duplikat der einregistrierten Privaturkunde, nebst einem Verzeichnis hinterlegt, das Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräte sowie sämtlicher Mitglieder angibt :

1° die landwirtschaftlichen Lokalvereine von Schrondweiler, Huldingen und Rümelingen (Gemeinde Asselborn) ; 2° die Molkereigenossenschaften zu Nördingen und zu Wilwerwiltz ; 3° die Dampf-Dreschmaschinen-Genossenschaft zu Fouhren.

Luxemburg, den 28. April 1911.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Association syndicale.

Conformément a l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 1er au 15 juin 1911 dans la commune de Waldbredimus une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Auf'm Rothenweg » à Waldbredimus.

Le plan de situation, le devis détailé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Waldbredimus à partir du 1er juin prochain.

M. *Marx*, membre de la Commission d'agriculture à Mondorf, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 15 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale de Waldbredimus.

Luxembourg, le 29 avril 1911.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 1. auf den 15. Juni in der Gemeinde Waldbredimus eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt, „auf'm Rothenweg" zu Waldbredimus.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindesekretariat von Waldbredimus vom 1. Juni ab, hinterlegt.

Hr. Marx, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Mondorf, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 15. Juni von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Waldbredimus entgegennehmen.

Luxemburg, den 29. April 1911.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 29 ct., l'association syndicale pour l'établissement de fossés d'assainissement au lieu dit « In den Vierwiesen » à Bergem, dans la commune de Mondercange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Mondercange.

Luxembourg, le 29 avril 1911.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 29. April 1911, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Entwässerungsgräben, Ort genannt „In den Vierwiesen" zu Bergem, Gemeinde Monnerich, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindesekretariate von Monnerich hinterlegt.

Luxemburg, den 29. April 1911.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Eyschen.

Caisse d'épargne. — A la date des 25 et 26 avril 1911, les livrets nos 122620 et 120400 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 2 mai 1911.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Vaine pâture.

Dans ses séances des 5 mars et 30 novembre 1910 et 4 avril 1911, le conseil communal de Flaxweiler a modifié le règlement du 12 avril 1874, sur la vaine pâture. — Ces modifications ont été dûment approuvées et publiées.

Luxembourg, le 29 avril 1911.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Weiderecht.

In seinen Sitzungen vom 5. März und 30. November 1910 und 4. April 1911, hat der Gemeinderat von Flaxweiler das Reglement vom 12. April 1874 über das Weiderecht abgeändert. — Diese Abänderungen sind vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 29. April 1911.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 8 au 22 avril 1911.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen, vom 8. bis 22. April 1911 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N° d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fièvre typhoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.
1	Capellen.	Cap.	»	»	»	5	»	»
		Kehlen.	1	»	»	»	»	»
2	Esch-sur-l'Alz.	Bettembourg.	»	1	»	»	»	»
		Differdange.	»	1	»	»	»	»
		Dudelange.	1	»	»	»	»	»
		Nœrtzange.	1	»	»	»	»	»
		Rumelange.	»	»	»	2	»	»
3	Luxembourg.	Bonnevoie.	»	»	»	1	»	»
		Hollerich.	»	»	»	1	»	»
		Oetrange.	»	1	»	»	»	»
4	Mersch.	Ernzen.	»	1	»	»	»	»
5	Clervaux.	Bas-Bellain.	»	3	»	»	»	»
6	Diekirch.	Oberfeulen.	»	»	»	1	»	»
7	Redange.	Roodt.	»	»	»	1	»	»
8	Grevenmacher.	Grevenmacher.	»	»	»	1	»	»
9	Remich.	Bech.	1	»	»	»	»	»
		Ersingen.	»	»	1	»	»	»
		Kleinmacher.	»	2	»	»	»	»
		Remich.	»	2	»	»	»	»
		Total . .	4	11	1	12	»	»

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 8 au 22 juin 1911, dans la commune de Sæul, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Auf der Oicht » à Ehner.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Sæul, à partir du 8 juin prochain.

M. *Orianne*, membre de la Commission d'agriculture à Elvange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 22 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale de Calmus.

Luxembourg, le 2 mai 1911.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 8. auf den 22. Juni in der Gemeinde Säul eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Auf der Oicht" zu Ehner.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindesekretariat von Säul vom 8. Juni ab, hinterlegt.

Hr. Orianne, Mitglied der Ackerbaukommission zu Elvingen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 22 Juni von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Calmus entgegennehmen.

Luxemburg, den 2. Mai 1911.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois d'avril 1911.

N°	NOMS ET DOMICILE.	QUALITÉ.	COMPAGNIES D'ASSURANCES.	Agréation.
1	*Elinger*, Jean-Baptiste à Trintange.	Agent.	Compagnie de Bruxelles (incendie).	1er avril 1911
2	*Groff*, François, fils, marchand de grains à Strassen.	id.	1) La Paternelle (incendie), Paris. 2) Caisse Paternelle (vie). 3) Société suisse contre les accidents à Winterthur.	13 id.
3	*Biver*, Mathias, employé d'assurances à Luxembourg.	id.	1) « Propriétaires réunis » (incendie) à Bruxelles. 2) Compagnie d'assurances générales sur la vie, à Paris.	25 id.
4	*Meyer*, J. à Ettelbruck.	id.	Concordia (vie) à Cologne.	27 id.
5	*Elinger*, Jean-Baptiste, agriculteur à Trintange.	id.	1) Gladbacher Feuer-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft in München-Gl. 2) Magdeburger Hagel-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft in Magdeburg. 3) Germania. Lebens-Versicherungs-Gesellschaft, Stettin.	28 id.
6	*Heuskin*, Pierre à Mersch.	id.	Compagnie de Bruxelles (incendie).	30 id.

Luxembourg, le 30 avril 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Bourses d'études.

La moitié de la bourse d'études de la fondation *Toutsch* est vacante à partir du 1er mai courant.

Les prétendants à la jouissance de cette partie de bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1er juin prochain au plus tard.

Luxembourg, le 2 mai 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Die Hälfte der Studienbörse der Stiftung Toutsch ist seit dem 1. Mai c. fällig.

Bewerber um den Genuß dieses Anteils der Börse sind gebeten mir ihre desfallsigen Gesuche nebst Belegstücken für den 1. Juni k. spätestens zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 2. Mai 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation des emprunts.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage à 100	250	500	1000	Caisse chargée du remboursement
Luxembourg	2,100,000	1er juillet 1911.	série C, 123, 859, 1217, 1314, 1618, 1832		série B, 122, 126, 135, 441, 575, 621, 668, 911, 978, 1491, 1889, 2084	série A, 438, 671	Caisse communale
		1er janvier 1912.	série C, 109, 313, 536, 1404, 1611, 1763, 1777		série B, 266, 607, 762, 1293, 1489, 1585, 1688, 1908, 2033, 2293, 2296, 2329	série A, 469, 644	
Bettendorf	24,250	1er avril 1911.		50			id.
Manternach	10,000	1er mai 1911.	76				Werling, Lambert & Cie
Nommern	9,000	id.	57				id.
Mondorf-les-Bains	24,000	id.	39, 50, 75, 77, 102, 116, 143, 154, 170, 186, 220, 234				id.
Steinfort (Kleinbettingen)	16,000	1er juillet 1911.	18, 72				Caisse communale
id. (Steinfort et Hagen)	12,000	1er juin 1911.	6				id.
Wiltz	141,000	1er juillet 1911.	61, 70, 82		60, 120, 132		id.
Grevenmacher	425,000	id.	50		237, 246, 254	118, 119	id.
Dalheim (Filsdorf)		1er juin 1911.	19, 22, 24, 34, 41, 92, 103, 114, 116, 141, 143, 152, 173				Werling, Lambert & Cie
Flaxweiler	17,000	id.	29		11		id.
Hollerich	235,000	id.	23, 28, 78, 80		500, 106, 208, 440		id.
Lenningen (Lenningen)	16,100	id.	70, 121, 147				id.
id. (Canach)	18,800	id.	48, 87, 110				id.
Stadtbredimus	20,000	id.	34				id.

Luxembourg, le 29 avril 1911.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté du 3 mai 1911, concernant la police sanitaire du bétail.

LE GOUVERNEMENT EN CONSEIL ;

Vu la loi du 5 octobre 1870, concernant les épizooties ;

Considérant que la stomatite aphteuse a fait son apparition dans les cantons de Luxembourg et d'Echternach et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la propagation ;

Sur l'avis conforme du comité permanent de la Commission d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1er. Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants et des porcs aux foires à tenir à Luxembourg, le 8 mai courant, et à Echternach, le 10 mai courant.

Art. 2. Est également interdit tout rassemblement, en vue de la vente, de ruminants et de porcs sur une place publique ou dans une étable d'aubergiste ou de marchand dans un rayon de 15 km. des localités précitées.

Art. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines édictées par la loi susmentionnée du 5 octobre 1870.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 mai 1911.

Les Membres du Gouvernement,
EYSCHEN, MONGENAST, CH. DE WAHA, BRAUN.

Avis. — Service sanitaire.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, le Dr *Schaeftgen*, médecin à Esch-sur-l'Alzette, a été nommé, pour les années 1911 et 1912, médecin-vaccinateur des communes d'Esch-sur-l'Alzette, Mondercange et Schifflange, en remplacement de M. le Dr *Ries*.

Par arrêté du même jour, M. le Dr *Eicher*, médecin à Hachiville, a été nommé médecin-

Beschluß vom 3. Mai 1911, die Gesundheitspolizei des Viehes betreffend.

Die Regierung im Conseil;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. Oktober 1870, über die Viehseuchen ;

In Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche in den Kantonen Luxemburg und Echternach aufgetreten ist, und daß es angezeigt erscheint, schleunigst Maßregeln zu treffen, um deren Verbreitung zu verhindern ;

Auf das übereinstimmende Gutachten des ständigen Ausschusses der Ackerbaukommission ;

Beschließt:

Art. 1. Es ist untersagt, auf folgenden Märkten Wiederkäuer sowie Schweine zum Verkauf auszustellen oder zu verkaufen : zu Luxemburg, am 8. Mai c., und zu Echternach, am 10. Mai c.

Art. 2. Desgleichen ist verboten jeder Auftrieb von Klauenvieh zu Verkaufszwecken auf öffentlichen Plätzen oder in Stallungen von Gastwirten oder Händlern, in einem Umkreis von 15 Kilometern von den vorerwähnten Ortschaften.

Art 3. Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Verfügungen werden mit den durch das Gesetz vom 5. Oktober 1870 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung durchs „Memorial" in Kraft.

Luxemburg, den 3. Mai 1911.

Die Mitglieder der Regierung,
Eyschen, Mongenast, K. de Waha, Braun.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. Dr. Schaeftgen, Arzt zu Esch a. d. Alzette, für die Jahre 1911 und 1912 in Ersetzung des Hrn. Dr. Ries zum Impfarzt der Gemeinden Esch a. d. Alzette, Monnerich und Schifflingen ernannt worden.

Durch denselben Beschluß ist Hr. Dr. Eicher, Arzt zu Helzingen, in Ersetzung des Hrn. Dr.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

vaccinateur pour les communes du canton de Clervaux, en remplacement de M. le Dr *Bertemes*, pour les années 1911 et 1912.

Luxembourg, le 4 mai 1911.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. DE WAHA.

Avis. — Service sanitaire.

Pour l'année courante les vaccinations auront lieu du 20 mai au 10 juin prochain.

La lymphe nécessaire aux vaccinations sera envoyée aux vaccinateurs le 20 de ce mois.

Les vaccinateurs informeront les bourgmestres et les médecins-inspecteurs respectifs des jours et heures où ils procéderont à la vaccination et à la seconde visite. Ils prieront les bourgmestres de désigner le local approprié pour les vaccinations et d'être présents à la seconde visite afin de signer avec eux les certificats à délivrer à chacun des enfants vaccinés avec succès.

Les administrations communales informeront individuellement, par des avis écrits ou imprimés, les parents ou tuteurs des jours et heures fixés pour la vaccination.

Les vaccinateurs feront savoir au directeur du laboratoire pratique de bactériologie le nombre exact des enfants à vacciner dans leur ressort.

Ils adresseront le résumé synoptique de leur opération et leur rapport, avant le 1er octobre au plus tard, aux médecins-inspecteurs qui feront parvenir ces pièces, avec leurs observations éventuelles, au Collège médical.

Luxembourg, le 4 mai 1911.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. DE WAHA.

Bertemes, für die Jahre 1911 und 1912, zum Impfarzt für die Gemeinden des Kantons Clerf ernannt worden.

Luxemburg, den 4. Mai 1911.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

Bekanntmachung. — Sanitätsdienst.

Für das laufende Jahr haben die Schutzpockenimpfungen vom 2. Mai zum 10. Juni stattzufinden.

Die benötigte Lymphe wird den Impfärzten am 20. d. Mts. zugehen.

Die Impfärzte werden den betreffenden Bürgermeistern und Sanitätsinspektoren Tag und Stunde mitteilen, an welchen die Impfung und die Revision stattfinden, sowie die Bürgermeister ersuchen, ein geeignetes Lokal für die Impfung bereit zu stellen und bei der Revision gegenwärtig zu sein, um mit ihnen die Impfscheine zu unterzeichnen, welche für jedes mit Erfolg geimpfte Kind ausgestellt werden.

Die Gemeindeverwaltungen werden die Eltern oder Vormünder der Impflinge durch geschriebene oder gedruckte Einladungen von dem Impftermin einzeln in Kenntnis setzen.

Die Impfärzte werden dem Direktor des praktischen bakteriologischen Laboratoriums die genaue Zahl der in ihrem Bezirk zu impfenden Kinder mitteilen.

Spätestens vor dem 1. Oktober senden sie ein übersichtliches Verzeichnis der vorgenommenen Impfungen nebst Bericht an den zuständigen Sanitätsinspektor, der diese Schriftstücke mit seinen etwaigen Bemerkungen dem Medizinalkollegium übermittelt.

Luxemburg, den 4. Mai 1911.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

Extraits du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Section A. — Arrondissement de Luxembourg.

1454° — Robert *Kaiser*, Esch a. d. Alz. — Ausbeutung und Verkauf von Eisenerzen und deren Derivate. — Inhaber : Heinrich Robert *Kaiser*, Esch a. d. Alz. — Du 24 mars 1911.

1455° — Witwe Richard *Monen*, Essingen bei Mersch. — Muhlenbetrieb. Inhaberin Josephine *Berens*, Witwe Richard *Monen*, zu Essingen. — Prokura : Alfons *Monen*, Industrielle zu Essingen, Generalvollmacht. — Du 2 avril 1911.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1456° — N. *Widemann*, Alexis *Haas*, successeur, Luxembourg. Grand'rue, 32. — Chaussures. — Exploitant : Alexis *Haas*, commerçant, Luxembourg. — Du 17 avril 1911.

1457° — Nicolas *Schmit*, Arlonerstrasse, Hollerich (Sektion Merl). — Schmiede und Schlosserei. — Inhaber : Nikolas *Schmit*, Schmied und Schlosser, Arlonerstrasse, Hollerich. — Du 20 avril 1911.

Radiation et modification :

820° — *Fetter-Hensel*, Bonnevoie. — (Voir Mémorial 1910, p. 567.) La firme a été rayée pour cessation du commerce. — Du 24 mars 1911.

1067° — Erste Luxemburger Bettfedernfabrik und Bettenspezialhaus, B. *Sender*, Luxemburg, Grossstrasse, 15. — (Voir Mémorial 1910, p. 701.)

Die Firma ist umgeändert in : « Erste Luxemburger Bettfedern-Fabrik und Bettenspezialhaus, J. *Aach-Sender* ». — Inhaber : Isidor *Aach*, Polsterer, Dekorateur und Kaufmann zu Luxemburg. — Prokura : Brunette *Sender*, Ehefrau des Inhabers, Generalvollmacht. — Du 20 avril 1911.

Section A. — Arrondissement de Diekirch.

299° — Jean-Pierre *Roller*, Echternach. — Zentral-Bäckerei und Mehlhandlung. — Inhaber : Jean-Pierre *Roller*, Echternach. — Du 29 avril 1911.

Section B. — Arrondissement de Luxembourg.

208° — *Société anonyme d'Ougrée-Marihaye*, à Ougrée; Division de Rodange, à Rodange.

Objet du commerce : fabrication et vente de fonte ; extraction et vente de minérais ; fabrication et vente d'aciers et de produits en acier ; pièces de fonderie.

Capital social : 60.000 titres au porteur sans indication de valeur ni de capital.

Conseil d'administration : Frédéric *Braconnier*, Président, rue Hazinelle, 4, à Liège ; le chevalier Jean *Krafft de la Saulx*, Vice-Président à Jemappe s. M. ; Armand *Cremer*, château de Petaheid, Verviers, Charles *de Ponthière* à Argenteau, Emile *Dupont*, rue Rouveroy, 8, à Liège, Jules *Fischer* à Hollerich lez Luxembourg (G. D.), Maurice *Lemonnier*, avenue Louise, 285, Bruxelles, Alphonse *Munchen*, rue Philippe, 34, Luxembourg, Alfred *Osterrieth*, rue des Chênes, 15, Anvers, Paul *Schmidt*, avenue Blonden, 92, Liège, André *Wurth*, avenue de l'Arsenal, 14, Luxembourg. — Par acte du 28 septembre 1908, MM. Frédéric *Braconnier*, Emile *Dupont*, Paul *Schmidt*, Maurice *Lemonnier* et Alphonse *Munchen* ont été désignés aux fonctions d'administrateurs délégués, conformément à l'art. 19 des statuts, pour passer avec les tiers tous les actes qui rentrent dans les attributions du conseil d'administration, séparément ou conjointement. — Par décision du conseil d'administration en date du 30 avril 1894 M. Gustave *Frasenster*, ingénieur honoraire des mines, a été nommé Directeur général avec tous les pouvoirs déterminés par l'art 13 des statuts.

Fondés de pouvoir : par décision du conseil d'administration en date des 28 mai 1900 et 29 mai 1905, MM. Armand *Desoer*, directeur des laminoirs, Maurice *Peters*, directeur de la division des Hauts-fourneaux, Alphonse *Chaudière*, secrétaire général, Joseph *Fischer*, directeur de la division de Rodange, Léopold *Jacques*, chef-comptable de la division de Rodange, ont été appelés conformément au dernier alinéa de l'art. 13 des statuts, pour signer à deux tous les actes relatifs à la gestion journalière, tels que correspondance, effets de commerce, ordonnances de paiement, etc.

Société anonyme, primitivement constituée sous le nom de «Société anonyme des Charbonnages et Hauts-Fourneaux d'Ougrée» par acte du 17 septembre 1835, modifiée et dénommée «Société anonyme d'Ougrée-Marihaye» suivant acte du 30 avril 1900. — Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1905 des actionnaires de la société des Hauts-Fourneaux de Rodange, la fusion avec la société anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée, a été décidée. — Du 15 avril 1911.

Modifications :

18° — Paul *Wurth* & *Cie*, Hollerich-lez-Luxembourg. (V. Mémorial 1910, p. 259.) — La procuration de Wilhelm *Nerepka* est éteinte à partir du 30 mars 1911. — Du 3 avril 1911.

96° — *Société anonyme de tannerie luxembourgeoise à Mersch*. (V. Mémorial 1910, p. 573.) Suivant acte du 9 juillet 1910, approuvé par arrêté g. d. du 3 août 1910, le capital social est fixé à 125 000 frs., représenté par 700 actions anciennes réduites à la valeur nominale de 62,50 frs. chacune, et par 65 actions nouvelles de 1250 frs. chacune. — Du 3 avril 1911.

Avis. — Circulation des automobiles.

La convention internationale signée à Paris le 11 octobre 1909, concernant la circulation des automobiles (Mém. 1910, p. 869 ss.), a été

Bekanntmachung. — Verkehr mit Kraftfahrzeugen.

Das am 11. Oktober zu Paris unterzeichnete Übereinkommen über den Verkehr mit Kraftfahrzeugen (Mem. 1910, S. 869 ff.), ist von Rumä-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ratifiée par la Roumanie et l'instrument de la ratification a été déposé à Paris, le 17 avril dernier.

D'après une information du Gouvernement français, l'Algérie a accédé à la Convention internationale, signée à Paris le 11 octobre 1909, concernant la circulation des automobiles (Mém. 1910, p. 869 ss.)

Cette accession produira ses effets à partir du 1er juin prochain.

Luxembourg, le 4 mai 1911.

Le Ministre d'État,
President du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Jurys d'examen.

Dans la prochaine session ordinaire des jurys, les examens pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, pour le premier et le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, pour le premier et le second examen de la candidature en sciences naturelles, pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire et pour le grade de candidat en pharmacie devront être terminés avant le 15 octobre.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les récipiendaires sont priés d'adresser au soussigné avant le 15 août leurs demandes accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875.

Luxembourg, le 1er mai 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêtés du soussigné en date de ce jour, les associations syndicales pour l'établissement de chemins d'exploitation : 1° à Munsbach, aux lieux dits «Auf der Bissent» et «Zwischen den

nien ratifiziert und die Ratifikationsurkunde zu Paris am 17. April letzthin hinterlegt worden.

Einer Mitteilung der französischen Regierung zufolge, ist Algerien dem Pariser internationalen Übereinkommen vom 11. Oktober 1911, über den Verkehr mit Kraftfahrzeugen (Mem. 1910 S. 869 ff.), beigetreten.

Der Beitritt wird vom 1. Juni d. J. ab Wirkung haben.

Luxemburg, den 4. Mai 1911.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Prüfungsjurys.

In der nächsten ordentlichen Sitzung der Prüfungsjurys, müssen die Prüfungen für die Kandidatur der Philosophie und Philologie als Vorbereitung auf das Rechtsstudium, für die Kandidatur der Philosophie und Philologie als Vorbereitung auf das Doktorat der Philosophie und Philologie, für die erste und zweite Prüfung der Kandidatur in den physikalischen und mathematischen Wissenschaften, für die erste und zweite Prüfung der Kandidatur in den Naturwissenschaften, für die Kandidatur und das erste Doktorat der Rechte, für die Kandidatur der Medizin, der Tierarzneikunde sowie der Pharmazeutik, vor dem 15. Oktober k. beendigt sein.

Die übrigen Prüfungen können an einem späteren Datum stattfinden.

Die Rezipienden sind gebeten mir ihre Gesuche, nebst den diesbezüglichen, durch Art. 43 des Gesetzes vom 8. März 1875 verlangten Belegstücken, vor dem 15. August k. zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 1. Mai 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschlüsse des Unterzeichneten vom heutigen Tage, sind die Syndikatsgenossenschaften für Anlage von Feldwegen 1° zu Münsbach, Orte genannt „Auf der Bissent" und „Zwischen den

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Syren »; 2° à Ehnen, au lieu dit « In der Burg », ont été autorisées.

Ces arrêtés, ainsi qu'un double des actes d'association sont déposés au Gouvernement et aux secrétariats communaux de Schuttrange et resp. de Wormeldange.

Luxembourg, le 3 mai 1911.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Syren"; 2° zu Ehnen, Ort genannt „In der Burg", ermächtigt worden.

Diese Beschlüsse sowie ein Duplikat der Genossenschaftsakte sind auf der Regierung und den Gemeindesekretariaten von Schüttringen und bezw. Wormeldingen hinterlegt.

Luxemburg, den 3. Mai 1911.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Jugement du 7 avril 1911, ordonnant la reconstitution d'actes d'état civil de la commune de Rœser.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.; Nous MARIE-ANNE, Grande Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg, A tous présents et à venir Salut!

Faisons savoir: Que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit, sur la requête ci-après transcrite.

A MM. les président et membres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le Procureur d'État soussigné a l'honneur de vous exposer:

Qu'il résulte du rapport joint de M. le greffier du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 22 mars 1911, que le registre aux actes de décès de la commune de Rœser de l'an VI à 1833 inclusivement, déposé au greffe de notre tribunal, est en grande partie avarié; que par l'action probablement d'un liquide corrosif, qui a été déversé sur ce registre, et s'est infiltré dans ses feuillets, les actes de décès des années 1820 à 1833, au nombre total de trois cent onze, comprenant la seconde moitié du volume, sont, les uns totalement, les autres partiellement détruits; qu'il y a impossibilité de s'en servir pour les recherches journalières et la délivrance des extraits ou expéditions aux parties intéressées;

Qu'il y a nécessité et urgence de prendre telles mesures que de droit pour faire cesser les inconvénients graves inhérents à un pareil état de choses, et surtout pour prévenir les conséquences désastreuses et irréparables d'une nouvelle avarie du même genre, par suite de laquelle le double déposé aux archives de la commune de Rœser viendrait lui-même à être détruit;

Qu'il est dans le droit en même temps qu'il est du devoir du ministère public d'agir d'office en pareille circonstance, les mesures à prendre intéressant un nombre considérable de citoyens, une commune entière et par conséquent l'ordre public;

Que d'un autre côté, et en présence des art. 99 et suivants et l'art. 1334 du code civil, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en pareilles matières, et de prescrire les formalités à observer pour que les actes destinés à remplacer ceux qui sont détruits, aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer.

A ces causes requiert qu'il plaise au tribunal:

ordonner, que dans le plus bref délai il sera par le greffier du tribunal sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la reconstitution des actes de l'état civil rendus inaptes à leur destination, à savoir de tous les actes de décès des années mil huit cent vingt à mil huit cent trente trois au nombre total de trois cent onze; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Rœser sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement le double se trouvant aux archives de la commune.

Ordonne de plus:

1° que pour préserver la première partie du registre, comprenant les actes de décès de l'an VI à 1819 inclusivement, bien conservée, des infiltrations destructives de l'acide, elle sera reliée séparément, que pour obvier au désordre et à la confusion, la seconde partie est à détruire;

2° qu'en tête du nouveau registre, il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'État, procès-verbal énonçant avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination du dit registre;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3° que chacun des actes, de même que chacune des tables annuelles et la mention de clôture sera certifié conforme et signé par le greffier ;

4° que le nouveau registre sera revêtu in fine du visa du Procureur d'État, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

5° que pour tenir lieu en tant que de besoin, d'une convocation des parties intéressées, le jugement à intervenir sera avant toute exécution inséré en entier au *Mémorial*, et soit en entier soit par extrait dans tels autres journaux qu'il plaira au tribunal de désigner ;

6° que ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de cette ville, où toutes expéditions et tous extraits pourront en être délivrés aux parties intéressées, par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits ou expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du jugement à intervenir.

Fait au parquet à Luxembourg le 28 mars 1911. (s.) Velter.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, réuni en chambre du conseil, où étaient présents MM. *Ulveling*, président conseiller honoraire, *Schaefer* et *Liesch*, juges, et *Van Werveke*, greffier.

Vu la requête qui précède présentée par M. le Procureur d'État, conseiller honoraire, près ce tribunal, à la date du 28 mars 1911, et tendant à la reconstitution d'un certain nombre d'actes de l'état civil de la commune de Rœser.

Ouï M. *Schaefer*, l'un des juges, en son rapport, et après en avoir délibéré conformément a la loi ;

Attendu que la mesure requise par le ministère public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause, qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs,

ordonne que dans le plus bref délai possible, il sera par le greffier du tribunal sur un nouveau registre prealablement coté et paraphé par le Président du tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la reconstitution des actes de l'état civil de la commune de Rœser, rendus inaptes à leur destination a savoir : de tous les actes de décès des années 1820 à 1833 inclusivement au nombre total de 311 ; qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Rœser est tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du Tribunal d'arrondissement le double se trouvant aux archives de la commune ;

ordonne de plus 1° que pour préserver la première partie du registre, comprenant les actes de décès de l'an VI à 1819 inclusivement, bien conservée, des infiltrations destructives de l'acide, elle sera reliée séparément ; que pour obvier au désordre et à la confusion la seconde partie est à détruire ; 2° qu'en tête du nouveau registre, il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec M. le Procureur d'État, procès-verbal énonçant avec la relation sommaire du présent jugement la destination du dit registre ; 3° que chacun des actes, de même que chacune des tables annuelles et la mention de clôture sera certifié conforme et signé par le greffier ; 4° que le nouveau registre sera revêtu in fine du visa du Procureur d'État, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; 5° que pour tenir lieu en tant que de besoin d'une convocation des parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, inséré en entier au *Mémorial* ; 6° que ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de cette ville où toutes expéditions et tous extraits pourront en être délivrés aux parties intéressées, par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits ou expéditions, qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, au Palais de justice à Luxembourg, le 7 avril 1911.

(s.) Ulveling, Van Werveke.

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1911, volume 480, folio 50, case 4. Le Receveur, (signé) Faber.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à notre Procureur général d'État et à nos Procureurs d'État près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, Le Greffier, (signé) Van Werveke.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tableau concernant l'emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie pour l'exercice 1910.

A. — Subsides accordés aux communes ou aux corps de pompiers pour l'achat et l'entretien du matériel à incendie et pour l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie.

N° d'ordre.	Communes.	Sections et Corps de Pompiers intéressés.	Subsides.	N° d'ordre.	Communes.	Sections et Corps de Pompiers intéressés.	Subsides.
			FR.				FR.
1	Luxembourg.	Luxembourg.	400	35	Bettendorf.	Bettendorf.	75
2		id. (poste de nuit.)	900	36	Diekirch.	Diekirch.	400
3	Dippach.	Schouweiler, corps de pompiers	125	37	Erpeldange.	Burden.	75
4	Hobscheid.	Eischen.	450	38	Feulen.	Oberfeulen.	50
5	Kehlen.	Nospelt.	50	39	Hoscheid.	Hoscheid, corps de pompiers.	75
6		Olm.	50	40	Grosbous.	Grosbous, id	50
7	Mamer.	Holzem, corps de pompiers.	190	41	Perlé.	Perlé.	50
8	Differdange.	Differdange.	350	42	Redange	Redange, corps de pompiers.	100
9		Lasauvage.	100	43		Ospern.	500
10	Dudelange.	Dudelange.	200	44	Useldange.	Useldange, corps de pompiers.	100
11	Esch-sur-Alz.	Esch-sur-l'Alzette.	1400	45	Boulaide.	Commune en général.	500
12	Leudelange.	Leudelange.	100	46	Harlange.	Harlange, corps de pompiers.	350
13	Contern.	Moutfort, corps de pompiers.	50	47	Heiderscheid.	Heiderscheid, id.	125
14	Eich.	Eich.	200	48		Eschdorf, id.	400
15		Neudorf, corps de pompiers.	1000	49	Oberwampach.	Niederwampach.	350
16	Hesperange.	Itzig. [piers.	50	50	Wiltz.	Wiltz.	700
17	Hollerich.	Kreuzgründchen, corps de pom-	160	51	Putscheid.	Weiler, corps de pompiers.	50
18	Niederanven.	Commune.	100	52	Vianden.	Vianden.	125
19	Rollingergrund.	Rollingergrund.	150	53	Bech.	Bech, corps de pompiers.	50
20	Schuttrange.	Münsbach.	150	54	Consdorf.	Commune.	175
21		Schuttrange.	50	55	Mompach.	Herborn.	75
22	Steinsel.	Steinsel.	50	56		Mœrsdorf.	50
23	Bissen.	Bissen.	100	57	Rosport.	Rosport, corps de pompiers.	50
24	Mersch.	Beringen.	100	58		Steinheim.	50
25		Mœsdorf.	200	59	Flaxweiler.	Oberdonven,	50
26		Mersch.	100	60	Grevenmacher.	Grevenmacher.	100
27		Pettingen.	100	61	Manternach.	Berbourg.	300
28	Nommern.	Schrondweiler.	150	62	Mertert.	Wasserbillig.	250
29	Asselborn.	Asselborn, corps de pompiers.	500	63	Bous.	Erpeldange.	500
30	Troisvierges.	Commune en général.	900	64	Dalheim.	Dalheim.	100
31	Clervaux.	Weicherdange.	500	65	Lenningen.	Lenningen.	50
32	Consthum.	Consthum, corps de pompiers.	600	66	Remerschen.	Schengen.	700
33	Hosingen.	Hosingen.	100	67	Remich.	Remich.	125
34	Bastendorf.	Bastendorf.	175				

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

B. — Subsides accordés aux corps de pompiers à titre d'encouragement.

N° d'ordre.	Communes.	Corps de Pompiers.	Subsides.	N° d'ordre.	Communes.	Corps de Pompiers.	Subsides.
			FR.				FR.
1	Luxembourg.	Ville-haute.	150	42	Hollerich.	Merl.	120
2		Clausen.	120	43	Mondercange.	Mondercange.	90
3		Grund.	120	44	Mersch.	Mœsdorf.	90
4		Pfaffenthal.	120	45	Schuttrange.	Munsbach.	90
5		Section d'incendie de la compagnie des volontaires.	400	46	Contern.	Mutfort.	90
				47	Eich.	Neudorf.	120
6	Bettembourg.	Bettembourg.	120	48	Nommern.	Nommern.	90
7	Dippach.	Bettange.	90	49	Kehlen.	Nospelt.	90
8	Bissen.	Bissen.	120	50	Niederanven.	Oberanven.	90
9	Hollerich.	Bonnevoie.	120	51	Kehlen.	Olm.	90
10	Bœvange-s.-Att.	Bœvange.	90	52	Pétange.	Pétange.	90
11	Mamer.	Cap-Capellen.	120	53	Hamm.	Pulvermuhle.	120
12	Clemency.	Clemency.	120	54	Mersch.	Reckange.	90
13	Nommern.	Cruchten.	90	55	Rollingergrund.	Rollingergrund.	90
14	Differdange.	Differdange-Usines.	150	56	Mersch.	Rollingen.	90
15	Dippach.	Dippach.	90	57	Pétange.	Rodange.	120
16	Dudelange.	Dudelange.	150	58	Rumelange.	Rumelange.	150
17	Eich.	Eich-Usines.	90	59	Schifflange.	Schifflange.	120
18		Mühlenbach.	90	60	Hamm.	Schleifmuhle.	120
19	Hobscheid.	Eischen.	90	61	Dippach.	Schouweiler-Sprinkange.	90
20	Esch-sur-Alz.	Esch-sur-l'Alz.	150	62	Schuttrange.	Schuttrange.	90
21	Frisange.	Frisange.	90	63	Septfontaines.	Septfontaines.	90
22	Garnich.	Garnich.	120	64	Strassen.	Strassen.	120
23	Hollerich.	Gasperich.	120	65	Kayl.	Tetange.	120
24	Kœrich.	Gœtzingen.	90	66	Tuntange.	Tuntange.	90
25	Steinfort.	Hagen.	90	67	Walferdange.	Walferdange	120
26	Lorentzweiler.	Helmdange.	90	68	Eich.	Weimerskirch.	90
27	Hollerich.	Hollerich.	120	69	Hobscheid.	Hobscheid.	90
28	Mamer.	Holzem.	90	70	Arsdorf.	Arsdorf.	90
29	Hesperange.	Itzig.	90	71	Asselborn.	Asselborn.	90
30	Kayl.	Kayl.	120	72	Mecher.	Bavigne.	90
31	Kehlen.	Kehlen.	120	73	Bastendorf.	Bastendorf.	90
32		Keispelt.	90	74	Bettborn.	Bettborn.	90
33	Hollerich.	Kreutzgrundchen.	120	75	Bettendorf.	Bettendorf.	90
34	Eich.	Kirchberg.	90	76	Bœvange (Cl.)	Bœvange.	90
35	Larochette.	Larochette.	150	77	Consthum.	Consthum.	90
36	Leudelange.	Leudelange.	120	78	Gœsdorf.	Dahl.	90
37	Lintgen.	Lintgen.	90	79	Oberwampach.	Derenbach	90
38	Lorentzweiler.	Lorentzweiler.	90	80	Diekirch.	Diekirch.	150
39	Mamer.	Mamer.	90	81	Wilwerwiltz.	Enscherange.	90
40	Hollerich.	Mercier & Cie.	90	82	Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	120
41	Mersch.	Mersch.	120	83	Heiderscheid.	Eschdorf.	90

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

			FR.				FR.
84	Ettelbruck.	Ettelbruck.	150	120	Mompach.	Born.	90
85	Clervaux.	Clervaux.	120	121	Bous.	Bous.	90
86	Éll.	Ell.	90	122	Lenningen.	Canach.	90
87	Feulen.	Feulen-Bas.	90	123	Consdorf.	Consdorf.	90
88	Gœsdorf.	Gœsdorf-Bockholtz.	90	124	Dalheim.	Dalheim.	90
89	Grosbous.	Grosbous.	90	125	Echternach.	Echternach.	150
90	Harlange.	Harlange.	90	126	Bous.	Erpeldange.	90
91	Heiderscheid.	Heiderscheid.	90	127	Dalheim.	Filsdorf.	90
92	Consthum.	Holzthum.	90	128	Flaxweiler.	Flaxweiler.	90
93	Hoscheid.	Hoscheid.	90	129	Rosport.	Girst.	90
94	Hosingen.	Hosingen.	120	130	Grevenmacher.	Grevenmacher.	120
95	Munshausen.	Marnach-Roder.	90	131	Stadtbredimus.	Greiveldange.	90
96	Medernach.	Medernach.	90	132	Flaxweiler.	Gostingen.	90
97	Heiderscheid.	Merscheid.	90	133	Mompach.	Herborn.	90
98	Mertzig.	Mertzig.	90	134	Junglinster.	Junglinster.	90
99	Redange.	Ospern.	90	135	Manternach.	Lellig.	90
100	Perlé.	Perlé.	90	136	Lenningen.	Lenningen.	90
101	Folschette.	Rambrouch-Schwiedelbrouch	90	137	Manternach.	Manternach.	90
102	Redange.	Redange.	120	138	Betzdorf.	Mensdorf.	90
103	Schieren.	Schieren.	90	139	Mertert.	Mertert.	90
104	Beckerich.	Schweicherthal.	90	140	Mompach.	Mœrsdorf.	90
105	Sæul.	Sæul.	90	141	Mondorf-l.-Bains	Mondorf-les-Bains	120
106	Useldange	Useldange.	90	142	Flaxweiler.	Oberdonven.	90
107	Boulaide.	Surré.	90	143	Rosport.	Osweiler.	90
108	Vianden.	Vianden.	120	144	Bech.	Rippig	90
109	Vichten	Vichten.	90	145	Remerschen.	Remerschen.	120
110	Clervaux.	Weicherdange.	90	146	Remich.	Remich.	120
111	Putscheid.	Weiler.	90	147	Rosport.	Rosport.	90
112	Wiltz.	Ville-haute.	150	148	Remerschen.	Schengen.	90
113		Ville-basse.	150	149	Stadtbredimus.	Stadtbredimus.	90
114	Beaufort.	Beaufort.	90	150	Rosport.	Steinheim.	90
115	Bech.	Bech.	90	151	Waldbredimus.	Trintange.	90
116	Wellenstein.	Bech-Kleinmacher.	120	152	Mertert.	Wasserbillig.	90
117	Berdorf.	Berdorf.	90	153	Remerschen.	Wintrange.	120
118	Manternach.	Berbourg.	90	154	Wellenstein.	Wellenstein.	120
119	Biwer.	Biwer.	90	155	Wormeldange	Wormeldange.	120

A. — Total des subsides renseignés sub A du tableau	15,600 00
B. — id. id. B id.	15,660 00
C — 5e versement pour l'alimentation d'une caisse de secours en cas d'accidents en faveur des sapeurs-pompiers	3000 00
D. — Subvention accordée au Conseil supérieur pour le service d'incendie en faveur de la caisse de secours en cas de décès des sapeurs-pompiers	1000 00
E. — Instruction et inspection des corps.	
a) Subside accordé à la Fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché pour contribuer au paiement des frais de publication de son organe	300 00
b) Service d'inspection	3,120 29
Total	39,980 29

Luxembourg, le 1er mai 1911.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Markt- und Ladenpreise. — Monat März 1911.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maß oder Gewicht.	Diekirch.	Echternach.	Esch a. d. Alzette.	Grevenmacher.	Luxemburg.	Mersch.	Redingen.	Remich.	Ulflingen.	Vianden.	Wiltz.
Weizen. . . .	100 Kg.	24,42	26,00	26,25	25,00	25,00	26,00	26,00	26,00	—	25,00	26,00
Mischelfrucht. .	"	22,18	24,00	21,75	22,00	21,25	22,50	22,00	23,00	—	22,50	24,00
Roggen. . . .	"	18,62	19,00	19,75	19,00	18,00	19,00	18,00	—	25,00	18,50	20,00
Gerste. . . .	"	20,00	20,00	20,00	20,00	20,25	19,00	20,00	—	20,00	20,00	20,00
Hafer	"	17,20	17,50	20,00	16,00	19,00	—	18,40	19,00	22,00	17,50	21,00
Heidekorn. . .	"	20,00	17,00	—	—	23,00	—	22,00	—	22,00	20,00	21,50
Erbsen. . . .	"	25,00	30,00	35,00	40,00	32,00	35,00	35,00	33,00	40,00	30,00	28,00
Bohnen . . .	"	30,00	25,00	37,50	20,00	30,50	32,00	30,00	26,00	40,00	—	—
Linsen. . . .	"	25,00	25,00	30,00	30,00	28,00	—	30,00	36,00	38,00	32,00	—
Kartoffeln . .	"	10,29	10,50	15,25	11,00	12,50	9,00	11,20	9,00	10,00	8,00	11,50
Weizenmehl . .	per Kg.	0,50	0,50	0,60	0,45	0,60	0,50	0,50	0,50	0,55	0,45	0,50
Roggenmehl . .	"	0,40	0,35	0,50	0,30	0,40	0,40	0,40	—	0,45	0,35	0,35
Mischelmehl . .	"	0,44	0,45	0,50	0,38	0,50	0,45	0,45	0,45	—	0,40	0,43
Ochsenfleisch . .	"	2,10	2,20	2,20	2,30	2,55	2,20	2,00	—	2,00	2,10	2,00
Kuh- od. Rindfl.	"	2,10	2,00	2,10	2,30	2,30	2,10	1,95	2,10	2,00	2,10	2,00
Schweinefl. frisch	"	2,00	1,90	2,20	2,40	2,40	2,20	1,90	2,20	2,00	2,00	2,20
" geräuchert	"	2,80	2,50	4,00	2,60	3,20	2,75	2,90	2,50	2,50	2,50	2,80
Kalbfleisch . .	"	2,20	2,20	2,20	2,60	2,80	2,80	2,40	2,40	2,20	2,20	2,00
Hammelfleisch .	"	2,00	2,40	2,20	2,20	2,80	2,20	2,00	2,20	1,80	2,00	2,60
Butter. . . .	"	3,06	3,00	3,60	3,04	3,33	2,98	2,68	3,34	3,30	2,88	3,45
Eier	p. Dtzd.	1,00	0,97	1,25	1,21	1,16	2,16	0,94	1,19	1,10	0,98	0,90
Stroh	500 Kg.	27,50	27,50	30,00	35,00	30,00	30,00	29,20	30,00	35,00	28,00	28,00
Heu	"	40,00	30,00	40,00	45,00	41,00	50,00	35,00	—	45,00	40,00	—
Klee	"	35,00	—	40,00	—	44,00	40,00	25,00	35,00	48,00	34,00	40,00
Buchenholz . .	p. Stere	17,50	12,00	19,00	14,00	15,25	12,50	12,50	16,00	10,00	10,00	12,50
Eichenholz . .	"	7,50	8,00	10,00	9,00	11,88	5,00	8,00	13,00	8,00	7,50	7,50
Weißholz . . .	"	6,00	—	9,00	—	—	—	6,00	—	—	—	5,50

V. BÜCK, IMPRIMEUR DE LA COUR, LUXEMBOURG.